

N° 2025 / 204

DECISION

Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt auprès du Crédit Mutuel pour le financement des investissements 2025 du budget annexe Assainissement

Le Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 24/142 en date du 18 septembre 2024 portant délégation du Conseil Communautaire au Président et rendue exécutoire en date du 23/09/2024 ;

Vu les besoins de financement pour la réalisation des investissements du budget Assainissement en 2025 ;

Vu le budget Annexe Assainissement et les crédits ouverts à ce budget pour la réalisation d'emprunts 2025 ;

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par le Crédit Mutuel,

DECIDE

Article 1 :

De contracter auprès du crédit Mutuel pour le financement des investissements 2025 du budget Assainissement un Contrat de Prêt dont les principales caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant du contrat de prêt : 2 100 000 euros

Durée du contrat de prêt : 25 ans

Objet du contrat de prêt : financement des investissements 2025 du budget annexe Assainissement

Périodicité : Trimestrielle

Mode d'Amortissement : Constant en capital

Taux d'intérêt : taux fixe de 3,65 %

Base de calcul des intérêts : les intérêts sont calculés sur la base de 365/365

Remboursement anticipé : Possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation

Typologie Gissler : 1A

115, rue Paul Bert - CS 70290 - 69665 Villefranche-sur-Saône Cedex

+33 (0)4 74 68 23 08 - contact@agglo-villefranche.fr - www.agglo-villefranche.fr

N° 1551 4554 4554 55

Frais de dossier : 0.10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Article 3 :

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de cet emprunt lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Article 3 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Villefranche-sur-Saône,
Le 04/12/2025

Le Président
Pascal RONZIERE

